

Sainte-Foy, le 5 mars 1979.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2274

(Amendant les articles 1.5.3., 3.5.8., 3.7.5 et 3.15.4. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1o) de créer des nouvelles zones; 2o) de créer des dispositions particulières (Quartier Neilson).

Il est proposé par le conseiller Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 2274 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone PA-36 est créée à même une partie des zones RA/A-22 et CB-16 de manière à y inclure une partie du lot 214 n.s. du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone PA-37 est créée à même une partie des zones RA/A-22 et RC-30 de manière à y inclure une partie du lot 214 n.s. du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

3. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone CA-24 est créée à même une partie de la zone RC-30 de manière à y inclure le lot 214-230 et une partie du lot 209 n.s. du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

4. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone RA/A-22 est agrandie à même la totalité des zones CA-20 et RA/A-25".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

5. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone RC-30 est agrandie à même la totalité des zones RA/C-6, RC-44 et à même une partie de la zone CB-12".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

6. L'article 3.5.8. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.35.

Dispositions particulières à la zone RC-30

35.1.

Hauteur des bâtiments:

Dans cette zone, la hauteur des bâtiments est fixée comme suit:

- à l'endroit des lots 214-23-2-1, 214-23-2-2 et 214-252 à 214-263 inclusivement du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à cinq (5) étages;

- à l'endroit des lots 214-88-2, 214-88-3, 216-27 et 216-28 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à quatre (4) étages:
- à l'endroit des lots 214-249-1 et 214-249-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à trois (3) étages;
- à l'endroit des lots 214-23-1, 214-23-3, 214-246, 214-247, 214-248, 214-238, 537, 538 et 539 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à deux (2) étages.

7. L'article 3.7.5. du règlement de zonage
1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.7.5.6.

Dispositions particulières à la zone CA-24

6.1.

Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.7.2., dans cette zone, seuls les immeubles à bureaux du groupe commerce I sont autorisés.

8. L'article 3.15.4. du règlement de zonage
1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.15.4.5.

Dispositions particulières à la zone PA-36

5.1.

Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.15.2., il est interdit de construire dans cette zone ou de l'utiliser comme stationnement.

9. L'article 3.15.4. du règlement de zonage
1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.15.4.6.

Dispositions particulières à la zone PA-37

6.1.

Usages autorisés:

Nonobstant l'article 3.15.2., il est interdit de construire dans cette zone ou de l'utiliser comme stationnement.

10. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement".

11. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire



Greffier-adjoint

PROMULGATION

REGLEMENT 2274

avis public
PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance du 5 mars 1979, le Conseil a adopté son règlement numéro 2274; amendant les articles 1.5.3., 3.5.8., 3.7.5. et 3.13.4. du règlement de zonage 1401 dans le but 1.) de créer des nouvelles zones; 2.) de créer des dispositions particulières (Quartier Nielson).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 28 et 29 mars 1979.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 30e jour du mois de mars 1979

Le greffier-adjoint de la Ville
René Dampousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 5 AVRIL 1979
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 30 MARS 1979 CONFORME-
MENT A LA LOI.



..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.